

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

SECTION 1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 1124 GÉNÉRALITÉS

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Drummondville.
- 2) Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire, est prohibé.
- 3) Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé.
- 4) Tout wagon de chemin de fer, tramway, conteneur, remorque, citerne, boîte de camion, roulotte, autobus ou autre véhicule de même nature ne peut être utilisé à des fins de bâtiment.
- 5) Tout revêtement extérieur doit être maintenu en bon état. De plus, tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, ou autre construction similaire à ceux-ci, doit être recouvert de peinture, de vernis ou d'huile.
- 6) Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

SECTION 2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 1125 GÉNÉRALITÉ

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1126 MÉTHODE DE CALCUL

Le revêtement minimal extérieur d'un bâtiment est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées au présent chapitre concernant les dispositions applicables à l'architecture, s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;
- 2) un maximum de quatre catégories de matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades d'un bâtiment. De plus, un maximum de trois catégories de matériaux de revêtement extérieur sur une même façade est autorisé pour tout bâtiment. Aux fins de l'application du présent article, chacun des sous-paragraphes suivants indique les matériaux de revêtement faisant partie d'une même catégorie de matériaux :
 - a. acier, aluminium, panneaux d'acier ou d'aluminium, acier émaillé et tôle architecturale;
 - b. brique, bloc architectural et pierre;
 - c. clin de bois, de fibre de bois pressé, de ciment, de vinyle et de polymère;
 - d. acrylique et stuc;
 - e. bardeau de bois, de vinyle et de polymère;
 - f. polymère et vinyle imitant le bois, la brique et la pierre;

4473-1 4707-1
2014.05.07 2016.05.11

4873
2017.09.13

De plus, lorsque le verre est utilisé à des fins de matériau de revêtement extérieur, celui-ci ne doit pas être comptabilisé aux fins du calcul;

- 3) toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les ouvertures, les bordures de toit et les ornements ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur.

4873
2017.09.13

ARTICLE 1127 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

- 1) Pour les bâtiments d'usage résidentiel :
 - a) les revêtements extérieurs de bois recouverts de peinture, de vernis ou d'huile (sauf les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés);
 - b) la pierre et la brique;
 - c) le cèdre;
 - d) le vinyle;
 - e) l'acrylique et le stuc;
 - f) les revêtements de polymère imitant le bois et la pierre, et peints en usine;
 - g) le clin de fibre de bois pressé;
 - h) la fibre de ciment;
 - i) les revêtements métalliques imitant le clin de bois (par une texture et/ou un fini reprenant le grain du bois) peints et cuits en usine et dont la largeur des morceaux varie entre 0,08 mètre et 0,35 mètre;

4905
2018.02.14

- 5391
2022.01.24
- 5391
2022.01.24
- 5391
2022.01.24
- 4965
2018.04.11
- 5079
2019.04.10
- 5306
2021.04.16
- 5223
2020.08.12
- 5223
2020.08.12
- 5079
2019.04.10
- j) les panneaux d'aluminium ou d'acier peints et cuits en usine, la tôle architecturale peinte et cuite en usine ou autrement émaillée, l'aluminium émaillé peint et cuit en usine. Toutefois, pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire attenant ou intégré, la superficie est limitée à une proportion maximale de 60 %;
- k) le bloc architectural. Toutefois, pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire attenant ou intégré, la proportion est limitée à une superficie maximale de 60 %;
- l) le bardeau d'amiante et le papier brique dans le cas de la réparation de revêtements existants;
- m) le polyuréthane, le polyéthylène, la toile ou tout autre matériau similaire uniquement dans le cas d'une serre domestique, d'une véranda et d'un abri d'auto temporaire;
- n) le polycarbonate translucide uniquement dans le cas d'une serre domestique.
- 2) Pour les bâtiments d'usage commercial :
- a) les revêtements autorisés aux sous-paragraphes a) à i) du paragraphe 1) du présent article;
- b) le bloc architectural;
- c) l'acier émaillé, la tôle architecturale peinte et cuite en usine ou autrement émaillée, l'aluminium émaillé, les panneaux de métal architecturaux peints et cuits à l'usine. Toutefois, pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire attenant ou intégré, la superficie est limitée à une proportion maximale de 60 % sur la façade principale et à 100 % sur les autres murs;
- d) le polycarbonate dans le cas exclusif d'un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés et utilisé à titre d'abri pour fumeurs, pour vélos ou pour employés;
- e) le polyuréthane, le polyéthylène, la toile, le polycarbonate translucide et non ondulé ou tout autre matériau similaire dans le cas d'une serre d'usage commercial.
- 3) Pour les bâtiments d'usage industriel :
- a) les revêtements autorisés aux sous-paragraphes a) à i) du paragraphe 1) du présent article;
- b) ABROGÉ
- c) le bloc architectural;
- d) l'acier émaillé, la tôle architecturale peinte et cuite en usine ou autrement émaillée, l'aluminium émaillé, les panneaux de métal architecturaux peints et cuits à l'usine;
- e) le polycarbonate dans le cas exclusif d'un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés et utilisé à titre d'abri pour fumeurs, pour vélos ou pour employés.
- 4) Pour les bâtiments d'usage communautaire et d'utilité publique :
- a) les revêtements autorisés aux sous-paragraphes a) à i) du paragraphe 1) du présent article;
- b) ABROGÉ;
- c) le bloc architectural;
- d) l'acier émaillé, la tôle architecturale peinte et cuite en usine ou autrement émaillée, l'aluminium émaillé, les panneaux de métal architecturaux peints et cuits à l'usine. Toutefois, pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire attenant ou intégré, la superficie est limitée à une proportion maximale de 60 % sur la façade principale et à 100 % sur les autres murs;

- e) le polycarbonate dans le cas exclusif d'un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés et utilisé à titre d'abri pour fumeurs, pour vélos ou pour employés;
- f) le polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,05 centimètre dans le cas exclusif d'un hangar, d'un garage, d'un entrepôt, d'une grange, d'une remise ou d'un abri associé à l'usage « garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) (4222) » et situés à une distance minimale de 100 mètres de l'emprise de toute voie de circulation. Le nombre maximal de bâtiments recouverts de ce revêtement est fixé à un par terrain. De plus, le bâtiment peut être en forme de dôme.

5) Pour les bâtiments agricoles :

- a) les revêtements autorisés aux sous-paragraphes a) à i) du paragraphe 1) du présent article;
- b) la tôle galvanisée dans le cas d'une construction reliée à un usage du groupe « Agricole (A) »;
- c) le polyéthylène et le polycarbonate d'une épaisseur minimale de 0,05 centimètre dans le cas exclusif d'un hangar, d'un garage, d'un entrepôt, d'une grange, d'une remise ou d'un abri associé à un usage du groupe « Agricole (A) » et situés à une distance minimale de 100 mètres de l'emprise de toute voie de circulation. De plus, le bâtiment peut être en forme de dôme.
- d) l'acier émaillé, la tôle architecturale peinte et cuite en usine ou autrement émaillée, l'aluminium émaillé, les panneaux de métal architecturaux peints et cuits à l'usine;

5391
2022.01.24

4873
2017.09.13

ARTICLE 1128

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville, les matériaux de toiture suivants sont autorisés :

5079
2019.04.10

1) Pour les bâtiments et constructions d'usage résidentiel :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) les membranes goudronnées multicouches;
- c) les membranes élastomères;
- d) la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier, de béton préfabriqué ou de polymère;
- e) le bardeau de cèdre;
- f) les parements métalliques peints et traités en usine;
- g) la planche architecturale et finie;
- h) la tôle architecturale peinte et cuite à l'usine;
- i) le polyuréthane, le polyéthylène, la toile ou tout autre matériau similaire uniquement dans le cas d'une serre domestique, d'une véranda et d'un abri d'auto temporaire;
- j) la toile, le polycarbonate et tout autre matériau similaire sont autorisés dans les cas exclusifs suivants:
 - les terrasses, les balcons, les perrons, les galeries, les escaliers extérieurs ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol et les vérandas, rattachés au bâtiment principal et situés en cour arrière seulement;
 - les abris-soleil et les pavillons-jardin rattachés ou détachés du bâtiment principal situés en cours latérales ou arrière seulement;
 - les serres domestiques ;

5078-1
2019.05.15

5391
2022.01.24

5306
2021.04.16

- k) le verre.
- 5223
2020.08.12 04.10 14 Pour les bâtiments et constructions d'usage commercial :
- a) les revêtements autorisés aux sous-paragraphes a) à h) et k) du paragraphe 1) du présent article; 5223
2020.08.12
- b) le polyuréthane, le polyéthylène, la toile ou tout autre matériau similaire pour les serres dans le cadre d'un usage du groupe « Commerce (C)»;
- c) le polycarbonate dans le cas exclusif d'un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés et utilisé à titre d'abri pour fumeurs, pour vélos ou pour employés; 4905
2018.02.14
- d) le verre et le polycarbonate translucide et non ondulé dans le cas d'une serre domestique. 5223
2020.08.12 5306
2021.04.16
- 3) Pour les bâtiments et constructions d'usage industriel :
- a) les revêtements autorisés aux sous-paragraphes a) à h) et k) du paragraphe 1) du présent article; 5223
2020.08.12
- b) la tôle galvanisée dans le cas d'une toiture dont la pente est inférieure à 2 pour cent;
- c) le polycarbonate dans le cas exclusif d'un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés et utilisé à titre d'abri pour fumeurs, pour vélos ou pour employés.
- 5079
2019.04.10
- 4) Pour les bâtiments et constructions d'usage communautaire et d'utilité publique :
- a) les revêtements autorisés aux sous-paragraphes a) à h) et k) du paragraphe 1) du présent article; 5223
2020.08.12
- b) le polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,05 centimètre dans le cas exclusif de l'usage « 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) » et situés à une distance minimale de 100 mètres de l'emprise de toute voie de circulation. Le nombre maximal de bâtiments recouverts de ce revêtement est fixé à un. De plus, le bâtiment peut être en forme de dôme;
- c) le polycarbonate dans le cas exclusif d'un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés et utilisé à titre d'abri pour fumeurs, pour vélos ou pour employés.
- 5223
2020.08.12 5079
2019.04.10
- 5) Pour les bâtiments et constructions d'usage agricole :
- a) les revêtements autorisés aux sous-paragraphes a) à h) et k) du paragraphe 1) du présent article; 5223
2020.08.12
- b) la tôle galvanisée;
- c) le polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,05 centimètre dans le cas exclusif d'un hangar, d'un garage, d'un entrepôt, d'une grange, d'une remise ou d'un abri associé à un usage du groupe « Agricole (A) » et situés à une distance minimale de 100 mètres de l'emprise de toute voie de circulation. De plus, le bâtiment peut être en forme de dôme;
- 5079
2019.04.10

Il est à noter que lorsqu'il s'agit d'un toit en mansarde, la mansarde fait partie de la toiture et les mêmes revêtements que ceux pour le toit sont autorisés sur cette partie du bâtiment.

ARTICLE 1129

APPAREILS DE MÉCANIQUE

5126
2019.09.11

Aucun appareil de mécanique ni leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment de même que sur tout mur d'un bâtiment donnant sur une voie de circulation.

De plus, toute installation située sur un toit ayant une pente de plus de 2:12 visible d'une voie de circulation adjacente au terrain

doit être dissimulée de celle-ci par l'aménagement d'un écran opaque d'une hauteur suffisante, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

Toutefois, pour un bâtiment principal du groupe d'usages « Industrie (I) », certaines composantes d'appareils de mécanique telles qu'une bouche d'air et/ou grille de ventilation, sont autorisées sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, à la condition que la portion des composantes faisant saillie représente au plus 15 centimètres à partir du mur du bâtiment.

ARTICLE 1130

RÉSERVOIR HORS-TERRE

Tout réservoir hors-terre doit être dissimulé au moyen d'un écran opaque d'une hauteur suffisante, et ce, malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1131

CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur ou étant situées à 0,5 mètre ou moins d'un bâtiment doivent être recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 1132

ENTRÉE ÉLECTRIQUE

4905
2018.02.14
5096
2019.05.07

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire adossé, intégré et isolé.

4473-1
2014.05.07

ARTICLE 1132.1

DÉLAI DE RÉALISATION

Le délai de réalisation pour la finition extérieure de toutes les façades d'un bâtiment est de douze (12) mois à partir de la date d'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

SECTION 3 FENESTRATION

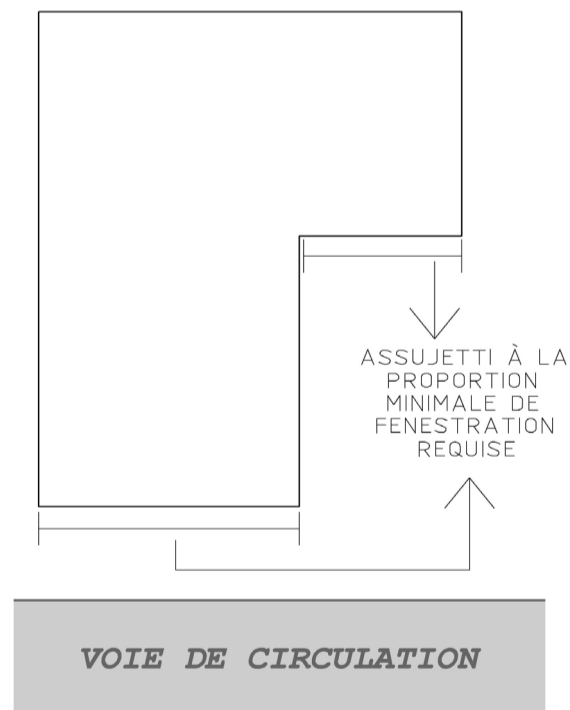
ARTICLE 1133 PROPORTIONS MINIMALES DE FENESTRATION REQUISES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute façade principale d'un bâtiment principal, dont un mur est visible de la voie de circulation, est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usages à laquelle le bâtiment appartient :

Tableau des proportions minimales de fenestration requises pour la façade principale d'un bâtiment principal

BÂTIMENT PRINCIPAL SELON LE GROUPE D'USAGES	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE PAR FAÇADE PRINCIPALE
Habitation (H)	20 % ⁽¹⁾ 10 % ⁽²⁾
Commerce (C)	10 %
Industrie (I)	5 %
Communautaire et utilité publique (P)	10 %
Agricole (A)	s/o
Rural (R)	s/o
Conservation (CO)	s/o

- (1) Pour les bâtiments ayant une implantation au sol **de moins de 90 mètres carrés**.
- (2) Pour les bâtiments ayant une implantation au sol **de 90 mètres carrés et plus**.



ARTICLE 1134 ÉCLAIRAGE

L'éclairage au filigrane néon ou à cristal liquide est prohibé sur toute fenêtre ou tout autre type d'ouverture et ne peut être visible de l'extérieur.

SECTION 4 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES**
« HABITATION »

ARTICLE 1135 **LONGUEUR DES BÂTIMENTS**

Pour les habitations des classes d'usage « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) », « Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) », « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) » et « Habitation collective (H-8) », la longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment est fixée à 75 mètres.

Pour les habitations de la classe d'usage « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) », la longueur maximale de tout mur extérieur d'un bâtiment est fixée à 90 mètres, sauf si au moins 40 % de la longueur totale du mur est construite avec un retrait d'au moins 6 mètres.

ARTICLE 1136 **AMÉNAGEMENT DES FAÇADES**

5624
2024.03.1

Un des murs faisant face à une voie de circulation, de tout nouveau bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » doit comporter au moins une issue aménagée au rez-de-chaussée dudit bâtiment.

Dans le cas des habitations composées d'unités de logement juxtaposées, un minimum d'une issue ouvrant sur un axe vertical doit être aménagé pour au plus deux unités de logement. Ladite issue doit être aménagée au rez-de-chaussée du bâtiment.

ARTICLE 1137 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES HABITATIONS**

Tout nouveau bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1) classe d'usage « Habitation unifamiliale (H-1) » de type isolé;
- 2) un étage;
- 3) façade principale d'une largeur de moins de 9,5 mètres ou d'une superficie d'implantation au sol de moins de 90 mètres carrés;

doit respecter les conditions de construction suivantes :

4768
2016.12.14

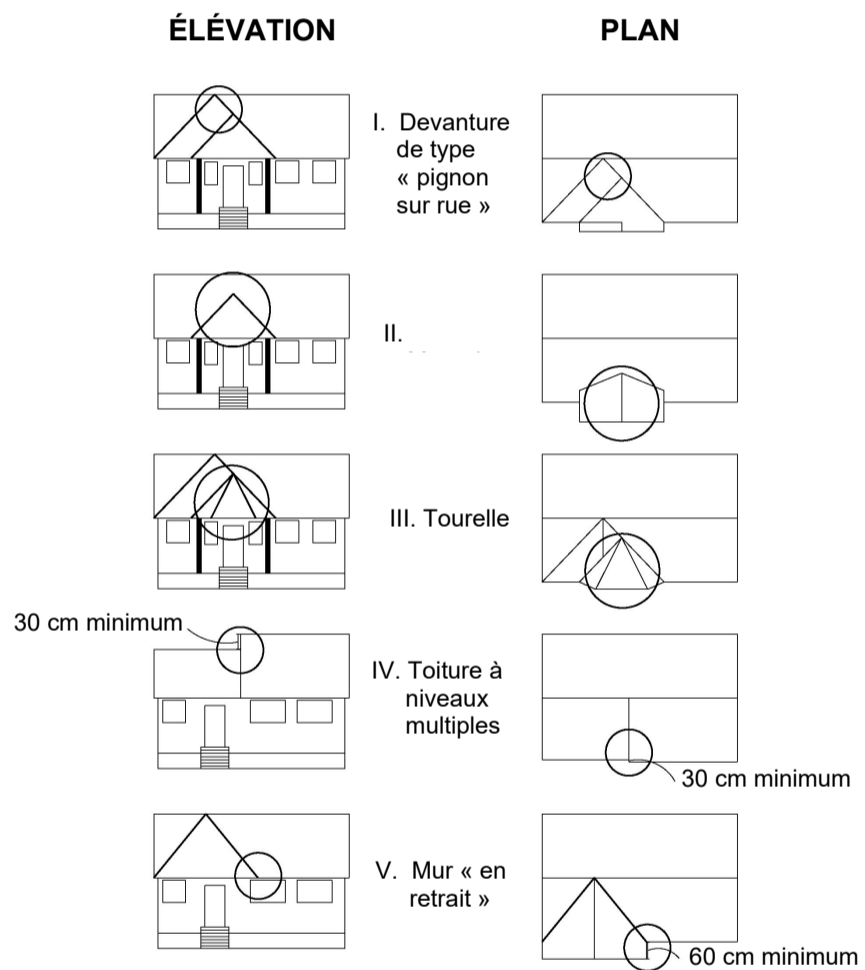
- 1) les dispositions relatives aux proportions minimales de fenestration requises du présent chapitre;
- 2) posséder une pente de toit d'un rapport minimal de 4/12 pour la toiture principale;
- 3) un toit présentant au moins deux modulations de toiture, en ajout à la toiture principale, visibles de la voie de circulation donnant vers la façade principale du bâtiment. De plus, ces modulations doivent représenter, au total, au moins 20 % de la superficie totale de la toiture principale.

Toutefois :

- 1) aux fins de l'application du présent article, sont considérées comme des modulations : une devanture de type « pignon sur rue », une marquise, une tourelle, une toiture à 4 versants ou toute autre construction pouvant y être associée (voir croquis I, II et III ci-dessous, à titre indicatif).
- 2) lorsque la toiture principale est composée de deux niveaux distants d'au moins 30 centimètres (voir croquis IV ci-dessous, à titre indicatif), au moins une des deux options suivantes doit

être prévue en remplacement des deux modulations exigées par le présent article, soit :

- a) une modulation de toiture en ajout à la toiture principale représentant au moins 20 % de la superficie totale de la toiture principale;
 - b) un mur « en retrait » d'au moins 60 centimètres par rapport au mur le plus rapproché de la voie de circulation aménagé à même le mur de la façade principale.
- 3) lorsqu'un mur « en retrait » d'au moins 60 centimètres par rapport au mur le plus rapproché de la voie de circulation est aménagé à même le mur de la façade principale (voir croquis V ci-dessous, à titre indicatif), une seule modulation de toiture en ajout à la toiture principale est nécessaire, mais celle-ci doit représenter au moins 20 % de la superficie totale de la toiture principale;



ARTICLE 1138

DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LES BÂTIMENTS CONTIGUS

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de six unités.

SECTION 5 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES**
« COMMERCE »

ARTICLE 1139 **AMÉNAGEMENT DES FAÇADES**

4462-1 4768
2014.02.05 2016.12.14

5624
2024.03.1

Pour toute façade principale d'un bâtiment principal, l'aménagement d'un mur aveugle sans fenestration ni accès est strictement prohibé.

SECTION 6 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES**
« INDUSTRIE »

ARTICLE 1140 **AMÉNAGEMENT DES FAÇADES**

Pour toute façade principale d'un bâtiment principal, l'aménagement d'un mur aveugle sans fenestration ni accès est strictement prohibé.

De plus, sur toute façade principale d'un bâtiment est prohibé :

- 1) tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à 2,15 mètres;
- 2) tout accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type porte de garage);

sauf dans le cas d'accès aménagés pour une aire de chargement et de déchargement, lorsqu'autorisés en vertu du présent règlement.